

Bureau - Séance du 10/03/2023  
Affaires générales – Partenariats  
Adhésion aux agences d'urbanisme – Cotisations 2023  
Délibération n° B/2023/019

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;

Vu le décret n°2022-997 du 11 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances des EPIC de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du volet général (objectifs stratégiques et financiers) du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 ;

Vu la délibération n°2022/01 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection du président du conseil d'administration et à l'élection des trois vice-présidents du conseil d'administration ;

Vu la délibération n°2022/02 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection des nouveaux membres du bureau ;

Vu la délibération n°2022/050 du conseil d'administration de l'établissement du 25 novembre 2022 portant approbation du budget initial 2023 de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020/004 du 13 mars 2020 donnant délégation au bureau pour approuver toute adhésion ou convention de partenariat de l'EPF dans la limite de 50 000€ ;

**Considérant** que l'EPF Hauts-de-France est membre de chacune des agences d'urbanisme compétentes sur son périmètre d'intervention, à savoir l'Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre-Dunkerque, l'Agence d'attractivité, d'urbanisme et de développement économique Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale, l'Agence d'urbanisme et de développement Pays de Saint-Omer, l'Agence d'urbanisme de l'Artois, l'Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole, l'Agence de développement et d'urbanisme de la Sambre Avesnois Hainaut Thiérache, l'Agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois

**Considérant** que les cotisations d'adhésion aux agences d'urbanisme précitées sont d'un montant global de 6 950€ HT pour l'année 2023 ;

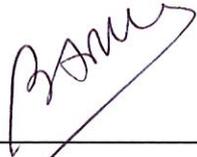
**L'instance délibérante de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France,  
sur proposition du président,**

- Approuve le renouvellement de l'adhésion de l'EPF Hauts-de-France aux 7 agences d'urbanisme compétentes sur son périmètre d'intervention ;
- Autorise la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France à payer les cotisations d'un montant total de 6950 € HT pour 2023, conformément à l'annexe ci-jointe

La directrice générale

Le président du bureau

Catherine BARDY



Salvatore CASTIGLIONE



*La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France <http://epf-hdf.fr> et sera également consultable, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille par courrier recommandé ou via l'application télérécourse citoyen disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France (R 421-1 code de justice administrative).*

*Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France.*

*L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France au terme d'un délai de 2 mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet dudit recours.*

*En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Lille (ou Amiens selon le cas) selon les modalités ci-dessus rappelées et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet explicite ou de la naissance de la décision implicite de rejet.*

ANNEXE

A la délibération n° B/2023/019 du bureau du 10/03/2023 -Adhésion aux agences d'urbanisme –  
Cotisations 2023

<b>Montant annuel des cotisations par agence d'urbanisme (€) - Année 2023</b>	
Agence de développement et d'urbanisme de la Sambre Avesnois Hainaut Thierache	-
Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre-Dunkerque	450
Agence d'urbanisme et de développement Pays de Saint-Omer	1000
Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole	100
Agence d'urbanisme de l'Artois	-
Agence d'attractivité, d'urbanisme et de développement économique Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale	400
Agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois	5000
<b>Total</b>	<b>6950</b>